

# PASS territorial

L'action sociale au plus près de vos agents

## Conditions d'adhésion

Conditions d'adhésion de la commune de .....  
au PASS Territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

### Préambule :

À la suite des lois n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de modernisation de la fonction publique et n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, le Cdg59 a eu pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la fonction publique territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi visant à compléter les dispositifs d'accompagnement social de l'emploi classique et à promouvoir, avec l'appui des employeurs locaux, des contrats et prestations, de nature à renforcer l'attractivité à l'embauche et la fidélisation des agents en poste.

Les nouvelles dispositions législatives permettent en effet aux centres de gestion de la fonction publique territoriale de souscrire des contrats cadre pour les agents des collectivités qui le souhaitent, ces dernières étant en mesure d'apporter une contribution financière aux opérateurs.

Suite à une procédure de mise en concurrence, le Cdg59 a souscrit un contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi auprès du Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale (Fnass) jusqu'au 31 décembre 2014.

#### ■ Article 1 :

##### Adhésion au PASS Territorial du Cdg59

La collectivité adhère au contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi souscrit par le Cdg59, dénommé le PASS Territorial (Prestations d'Action Sociale et Solidaire), qui lui permet de bénéficier de prestations d'action sociale qui visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

#### ■ Article 2 :

##### Durée

La présente convention prend effet à sa notification à la collectivité et s'achève le 31 décembre 2014, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre.



### ■ Article 3 :

#### Obligations de la collectivité

L'adhésion de la collectivité au PASS Territorial emporte acceptation des conditions générales de fonctionnement fixées dans le contrat cadre souscrit par le Cdg59.

Les modalités particulières applicables à la collectivité sont fixées dans le bulletin d'adhésion, que la collectivité doit compléter, dater, signer et retourner au Cdg59.

La collectivité doit fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion.

La collectivité règle les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

### ■ Article 4 :

#### Missions dévolues au Cdg59

Le Cdg59 est tenu :

- d'assurer l'information sur le contrat cadre et de veiller à sa bonne application ;
- d'assurer pour le compte de la collectivité une médiation auprès du titulaire du contrat cadre, en cas de litige.

En aucun cas le Cdg59 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la collectivité adhérent au PASS Territorial d'informer ses agents que seul le titulaire du contrat cadre est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire du contrat cadre (non exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le Cdg59 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le titulaire et puisse mettre éventuellement en œuvre des sanctions à l'encontre du titulaire du contrat cadre.

### ■ Article 5 :

#### Dispositions financières

La cotisation annuelle applicable à la collectivité est fixée dans le bulletin d'adhésion, les modalités de paiement et de réévaluation de cette cotisation sont prévues dans le contrat cadre.

### ■ Article 6 :

#### Retrait de la Collectivité du contrat cadre

La collectivité peut se retirer du contrat cadre. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de la collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Cdg59, avant le 30 juin de l'année précédant celle à compter de laquelle la collectivité souhaite se retirer du contrat cadre. La collectivité doit parallèlement faire parvenir au Fnass sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie doit être adressée au Cdg59.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le Cdg59 de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du contrat cadre de la collectivité concernée. La participation financière de l'année en cours reste due.